

**CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE LAFFREY****SEANCE DU 09 JUN 2023****PROCES-VERBAL DE SEANCE**

VU la loi n°2022-1089 du 30 juillet 2022 mettant fin aux régimes d'exception créés pour lutter contre l'épidémie liée au Covid-19, et notamment prescrivant la fin du « pass sanitaire » à partir du 1^{er} août 2022 ;

VU le décret n°2022-1097 du 30 juillet 2022 abrogeant le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU les articles L.2121.10 et L.2122-15 du Code général des collectivités territoriales ;

L'an deux mil vingt-trois et le neuf juin trente mai s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, à la Mairie de Laffrey, sous la présidence du Maire, Monsieur Philippe Faure, en séance ordinaire.

Date de notification : 30 mai 2023.

Membres du Conseil municipal : 9.

Présents : Mr Philippe Faure –Mme Anne Mazzoli - Mr Christian Colle - Mr Daniel De Grandis - Mr Denis Viscuso.

Absents : Mr Dominique Roumat - Mme Magalie Le Meur (procuration à Frédéric Garcia).

Secrétaire: M. Denis Viscuso été nommé secrétaire lequel est assisté par Mme Geneviève Jolly Defaite, Secrétaire de Mairie.

Date d'affichage et de mise en ligne : 12/06/2023

Début de séance : 18 h 00 .

29/2023 : Délibération pour l'élection des délégués du Conseil municipal et de leurs suppléants au sein du collège électoral qui sera chargé de procéder à l'élection des Sénateurs.

Vu le décret n° 2023-257 du 06 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs,

Vu la circulaire ministérielle IOMA2308397J du 30 mars 2023,

Vu l'arrêté n°38-2023-05-25-00008 du 25 mai 2023 fixant le nombre de délégués et suppléants sénatoriaux par commune et indiquant le mode de scrutin pour leur désignation,

Monsieur le Président indique qu'il s'agit d'élire un délégué et trois suppléants.

Il donne lecture des extraits du texte concernant l'élection des délégués, et des suppléants ainsi que du décret portant convocation des électeurs et de l'arrêté préfectoral et notamment.

Le Président doit constater dès le début des opérations, l'heure de l'ouverture du scrutin qui doit être mentionné au procès-verbal. Il précise que l'élection se fait sans débat au scrutin secret (article R 133 du Code électoral). Les opérations de vote s'effectuent sous la direction du Président et sous le contrôle des membres du collège électoral. Concernant le mode de scrutin, dans les communes de moins de 1000 habitants : l'élection des délégués et celle des suppléants se déroulent séparément, au scrutin majoritaire à 2 tours, parmi les membres du conseil municipal ; les candidats peuvent se présenter soit séparément, soit sur une liste complète ou non ; le dépôt des candidatures n'est soumis à aucune réglementation (article L 288)

Composition du bureau électoral

Monsieur le Maire indique que le bureau électoral est composé par les deux membres du Conseil municipal les plus âgés à l'ouverture du scrutin et des deux membres présents les plus jeunes, il s'agit de : Mme Anne MAZZOLI et de Mr Christian COLLE, Mr Daniel DE GRANDIS, Mr Denis VISCUSO. La présidence du bureau est assurée par ses soins.

Monsieur le président rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du *délégué* et de ses suppléants en vue des élections sénatoriales.

➤ **Election du délégué :**

Les candidatures enregistrées :

- Mr Philippe FAURE

Après enregistrement du ou des candidatures, il est procédé au vote.

1^{er} tour de scrutin :

Après dépouillement, les résultats du 1^{er} tour de scrutin sont les suivants :

- nombre de bulletins : 8
- bulletins blancs : 0
- bulletins nuls : 0
- suffrages exprimés : 8
- majorité absolue : 5

A obtenu au 1^{er} tour :

- Mr Philippe FAURE : 8 votes

Mr Philippe FAURE a été proclamé élu en qualité de délégué pour les élections sénatoriales au premier tour et a déclaré accepter le mandat.

➤ **Election des suppléants :**

Les candidatures enregistrées :

- Mr Frédéric GARCIA,
- Mr Denis VISCUSO,
- Mr Daniel DE GRANDIS.

Après enregistrement du ou des candidatures, il est procédé au vote.

1^{er} tour de scrutin :

Après dépouillement, les résultats au 1^{er} tour de scrutin sont les suivants :

- nombre de bulletins : 8
- bulletins blancs : 0
- bulletins nuls : 0
- suffrages exprimés : 8
- majorité absolue : 5

Ont obtenu au 1^{er} tour :

- Mr Frédéric GARCIA : 8 votes,
- Mr Denis VISCUSO : 8 votes,
- Mr Daniel DE GRANDIS : 8 votes.

En application de l'article L. 288 du code électoral, l'ordre des suppléants est déterminé successivement par l'ancienneté de l'élection (élection au 1^{er} ou 2^{ème} tour), puis, entre les suppléants élus à l'issue d'un même tour de scrutin, par le nombre de suffrages obtenus, puis, en d'égalité de suffrages, par l'âge des candidats, le plus âgé étant élu :

- Mr Frédéric GARCIA ayant obtenu la majorité absolue a été proclamé élu en qualité de suppléant au 1^{er} tour et a déclaré accepter le mandat.
- Mr Denis VISCUSO ayant obtenu la majorité relative a été proclamé élu en qualité de suppléant au 1^{er} tour et a déclaré accepter le mandat.
- Mr Daniel DE GRANDIS obtenu la majorité relative a été proclamé élu en qualité de suppléant au 1^{er} tour et a déclaré accepter le mandat.

L'an deux mil vingt-trois et le neuf juin à dix-huit heures, le Conseil municipal de la Commune de Laffrey, régulièrement convoqué le trente mai s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, à la Mairie de Laffrey, sous la présidence du Maire, Monsieur Philippe Faure, en séance ordinaire.

Date de convocation : 30/05/2023

Membres du Conseil municipal : 9.

Présents : Mr Philippe Faure – Mr Frédéric Garcia - Mr Daniel De Grandis – Mr Christian Colle – Mr Denis Viscuso – Mme Dominique Rose - Mme Anne Mazzoli.

Absents : Mr Dominique Roumat - Mme Magalie Le Meur (procuration à Frédéric Garcia).

Secrétaire : Mr Denis Viscuso a été nommé secrétaire laquelle est assisté par Mme Geneviève Jolly Defaite, Secrétaire de Mairie.

Date d'affichage et date de mise en ligne de la liste des délibérations : 14 juin 2023.

30/2023 – Délibération : TE 38 – Eclairage public – Transfert de la compétence.

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 prévoyant l'obligation de maintenir en bon état de fonctionnement les installations d'éclairage public au titre des pouvoirs de police du Maire et les articles L.1321-1, L.1321-2, L.5721-6-1 relatifs aux conséquences juridiques, patrimoniales, budgétaires et comptables du transfert de compétence ;

VU, le code de l'environnement, et notamment les articles L.554-2 et R.554-4 prévoyant l'obligation d'assumer le rôle de chargé d'exploitation des installations pour la surveillance des réseaux (NF-C 18510) et la gestion des DT-DICT ;

VU, les statuts de TE38 ;

VU, le document intitulé « MODALITES ADMINISTRATIVES, TECHNIQUES ET FINANCIERES – TRANSFERT ECLAIRAGE PUBLIC » joint en annexe et précisant les modalités d'exercice de la compétence exercée par TE38 ;

VU, le barème actuellement en vigueur des participations financières figurant dans le document précité ;

L'éclairage public est une compétence optionnelle proposée par TE38, auquel la commune adhère déjà au titre de sa compétence « études générales » (mission de réflexion et de prospective dans les domaines connexes à la distribution d'énergie en matière d'éclairage public).

Cette compétence optionnelle est décrite dans les statuts de TE38 à l'article 2.4.

Considérant qu'il est de l'intérêt propre de la commune de confier à TE38 la maîtrise d'ouvrage des travaux et la maintenance des installations d'éclairage public ;

Considérant qu'il convient d'arrêter la date effective du transfert de compétence ;

Considérant qu'il convient de prévoir les modalités de mise à disposition de TE38 des biens meubles et immeubles utilisés à la date du transfert pour l'exercice de la compétence éclairage public par le biais d'une convention, le transfert portant sur l'ensemble des immobilisations qui figurent à l'actif de la commune ainsi que sur les éventuels emprunts en cours consacrés au financement des travaux d'investissement sur l'éclairage public ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal :

DECIDE

- De solliciter la prise d'effet du transfert de la compétence optionnelle éclairage public à compter du : 01 janvier 2024.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer avec TE38 la convention pour la mise à disposition des biens relatifs au transfert de la compétence éclairage public ;
- De prendre acte du transfert dans la mesure où TE38 a pris une délibération concordante.

Cette délibération est votée à l'unanimité.

31/2023 – Délibération : TE 38 – Eclairage public – Maintenance Eclairage public – Niveau de maintenance forfaitaire et participation financière communale.

VU, les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L.5212-16, L.5212-20 et L.5212-26 ;

VU, les statuts de TE38 ;

VU, le document intitulé « MODALITES ADMINISTRATIVES, TECHNIQUES ET FINANCIERES » transmis par TE38 ;

VU, la délibération communale de transfert de la compétence optionnelle éclairage public à TE38 ;

Considérant le transfert de la compétence Eclairage public à TE38 en date du XXX et la convention de mise à disposition du patrimoine correspondante ;

Considérant l'obligation pour chaque commune de supporter les dépenses correspondantes aux compétences qu'elle a transférées ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale ;

Considérant que cette disposition s'applique après utilisation pour chaque compétence considérée et dans le cadre des délibérations du comité syndical de TE38, de ses ressources propres ou d'autres aides financières dont elle peut bénéficier ;

Considérant les différents niveaux de maintenance que TE38 exerce sur le territoire des communes ayant transféré la compétence éclairage public et la possibilité pour la commune de choisir le niveau de maintenance le plus adapté sur son territoire ;

Considérant la possibilité de changer pour un niveau de maintenance supérieur à chaque année civile;

Considérant que la **contribution obligatoire à la maintenance forfaitaire de l'éclairage public** est fonction du niveau de maintenance choisi pour l'année et est fixée actuellement de la manière suivante :

CATEGORIE DE LUMINAIRE	CONTRIBUTION COMMUNALE Coût moyen de référence (CMR)	
	TCCFE perçue par TE38	TCCFE non perçue par TE38
Niveau 1 - BASILUM		
LED	6,00 €	9,00 €
Luminaire classique	12,50 €	18,75 €
Niveau 2 - MAXILUM		
LED	7,00 €	10,50 €
Luminaire classique	15,50 €	23,25 €

Considérant que la contribution demandée est calculée sur la base de l'inventaire annuel du patrimoine communal réalisé au 1er janvier de l'année N ;

Considérant que la contribution obligatoire à la maintenance forfaitaire réalisée sur l'année sera appelée en une seule fois au cours du 2nd trimestre de la même année sur la base de l'inventaire du patrimoine éclairage public connu au 1er janvier de la même année (hors luminaire sous garantie, la première année suite à installation) ;

Considérant que dans le cas où des interventions non comprises dans la maintenance forfaitaire doivent avoir lieu sur le territoire de la commune, une **participation communale aux dépenses réalisées par TE38 pour les interventions hors forfait** sera demandée à la commune et sera fixée de la manière suivante :

Contribution communale aux interventions hors forfait	
TCCFE perçue par TE38	TCCFE non perçue par TE38
50% du coût HT de l'opération	75% du coût HT de l'opération

Considérant qu'elles seront appelées en une fois au cours du 2ème trimestre de l'année N+1 ;

Considérant que pour les interventions hors forfait ne contribuant pas à la maîtrise de la demande en énergie, la participation communale sera appelée sous la forme d'une contribution obligatoire (section de fonctionnement du budget de la commune) ;

Considérant que pour les interventions hors forfait contribuant à la maîtrise de la demande en énergie, elle sera appelée sous la forme d'un fonds de concours (section d'investissement du budget de la commune) et devra faire l'objet d'une délibération spécifique annuelle par la commune ;

Considérant que pour l'ensemble des interventions hors forfait, une **contribution obligatoire aux frais de gestion** sera demandée en sus à la commune et sera fixée de la manière suivante :

Contribution communale aux frais de gestion des interventions hors forfait	
TCCFE perçue par TE38	TCCFE non perçue par TE38
4% du coût HT prévisionnel	6% du coût HT prévisionnel

Considérant qu'elles seront appelées en une fois au cours du 2ème trimestre de l'année N+1 ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal :

DECIDE

- D'opter pour le niveau de maintenance sur le territoire communal au regard des besoins dudit territoire :
 - Niveau 1 – BASILUM
 - Niveau 2 – MAXILUM
- De prendre acte de la contribution obligatoire qui sera appelée chaque année en vue de participer au financement de la maintenance forfaitaire ;
- De prendre acte de la contribution obligatoire complémentaire qui sera éventuellement appelée à la commune en vue de participer au financement des interventions hors forfait réalisées sur le territoire de la commune et ne contribuant à la maîtrise de la demande en énergie ;
- De prendre acte d'un fonds de concours qui sera éventuellement demandé à la commune en vue de participer au financement des interventions hors forfait réalisées sur le territoire de la commune et contribuant à la maîtrise de la demande en énergie ;
- De prendre acte de la contribution budgétaire obligatoire à TE38 qui sera éventuellement appelée en vue de participer aux frais de gestion pour les interventions hors forfait de l'éclairage public ;
- D'inscrire pour les contributions obligatoires, les crédits nécessaires au budget communal en section de fonctionnement au compte :
 - 6554 (Nomenclature M14 inf 500 habitants)
 - 65548 (Nomenclature M14 sup 500 habitants)

65568 (Nomenclature M57)

- D'inscrire pour les fonds de concours les crédits nécessaires au budget communal en section d'investissement, au compte :

20412 (Nomenclature M14 inf 500 habitants)

2041582 (Autres nomenclatures)

- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tout acte administratif ou financier à intervenir en application du présent exposé des motifs ;

Cette délibération est votée à l'unanimité.

Fin de séance : 18 h 57.

Séance du 09 Juin 2023

29/2023 : Délibération pour l'élection des délégués du Conseil municipal et de leurs suppléants au sein du collège électoral qui sera chargé de procéder à l'élection des Sénateurs.

30/2023 – Délibération : TE 38 – Eclairage public – Transfert de la compétence.

31/2023 – Délibération : TE 38 – Eclairage public – Maintenance Eclairage public – Niveau de maintenance forfaitaire et participation financière communale.

Signatures :

Le Secrétaire de séance,
Denis Viscuso

Le Maire de Laffrey,
Philippe Faure

Date de mise en ligne du procès-verbal :